



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n° 2015-DLP/BUPE-288 du 18 SEP. 2015

**imposant à la société RLD des prescriptions complémentaires pour son site de
Longeville les Saint Avold**

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le livre V du Code de l'Environnement et notamment ses articles R.512-31 et R.512-33 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2015 – A - 16 du 20 mai 2015 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 79-AG/3-1158 du 27 juillet 1979 modifié autorisant l'exploitation d'une blanchisserie sur le territoire de la commune de LONGEVILLE LES ST AVOLD ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2006-AG/2-103 du 17 mars 2006, n° 2012-DLP/BUPE-269 du 26 avril 2012 et n° 2013-DLP/BUPE-320 du 21 novembre 2013 ;

VU le rapport « Investigations complémentaires 2013-2014 » référencé OBR-RAP-14-00768C du 10 février 2015, réalisé par URS pour le compte de la société RLD pour répondre aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2013 précité ;

VU les résultats de la surveillance de l'air, des eaux souterraines et superficielles exercée en application des arrêtés préfectoraux des 17 mars 2006 et 26 avril 2012 précités ;

VU le courrier du 17 février 2015 par lequel la société RLD sollicite une modification du programme de surveillance ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 13 août 2015 ;

VU l'avis du CODERST du 31 août 2015 ;

Considérant que l'exploitation de la blanchisserie a généré une pollution des sols et des eaux souterraines ;

Considérant que le schéma conceptuel mis à jour en application de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2013 précité retient comme voie de transfert et d'exposition aux polluants :

- ✉ la remontée de vapeurs de COHV à l'intérieur du bâtiment du site et leur inhalation dans ce bâtiment ;
- ▢ la migration de COHV depuis la nappe perchée vers la nappe des Grès du Trias Inférieur (GTI) dont l'eau est captée pour un usage d'alimentation en eau potable et dont la voie d'exposition associée est l'ingestion d'eau ;

Considérant les caractéristiques de la nappe perchée et ses relations hydrauliques avec la nappe des GTI ;

Considérant les mesures de gestion mises en œuvre pour le traitement des eaux de la nappe perchée ;

Considérant le retour d'expérience de la surveillance exercée au niveau :

- ⇒ des eaux de la nappe des GTi, au droit du site (piézométrie, teneur en COHV, hydrocarbures totaux, PH, conductivité, température) ;
- ⇒ des eaux de l'étang (teneurs en COHV, hydrocarbures totaux, pH, conductivité, température) ;
- ⇒ des eaux de la nappe perchée (teneurs en COHV dans les puits de venting-pompage) ;
- ⇒ de l'air intérieur des bâtiments (PCE, TCE, cis-DCE, trans-DCE, CV) ;

Considérant, au regard de la surveillance pratiquée :

- ⇒ que les esquisses piézométriques font apparaître une baisse globale du niveau statique de la nappe des GTi, un sens d'écoulement globalement stable de cette nappe, des concentrations en COHV sans modification significative des teneurs dans le temps, l'absence d'impact en hydrocarbures totaux ;
- ⇒ l'absence d'impact en hydrocarbures totaux des eaux de l'étang ;
- ⇒ qu'une surveillance de la piézométrie et de la teneur en COHV dans la nappe perchée doit être engagée ;
- ⇒ que le venting agit favorablement sur la qualité de l'air intérieur des bâtiments et que les teneurs en COHV mesurées dans l'air intérieur des bâtiments sont compatibles avec un usage professionnel des locaux ;

Considérant que la demande d'adaptation du programme de surveillance sollicitée par la société RLD le 17 février 2015 peut recevoir une suite favorable ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2012-DLP/BUPE-269 du 26 avril 2012 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« L'exploitant s'assure de l'efficacité du dispositif de traitement de la pollution et de l'évolution de la qualité des eaux souterraines et de l'air intérieur à minima par les dispositions suivantes :

Milieu surveillé	Ouvrages	Paramètres	Fréquence
Nappe GTi	Piézomètres Pz1 à Pz5, PZ7 et Pz8	Ph, conductivité, température, COHV ^(*) , piézométrie	semestrielle
Etang	Un prélèvement composite		
Nappe perchée	Puits de venting-pompage : Pa37, Pa38, Pa40 à Pa43	COHV ^(*)	trimestrielle
	Piézomètres : PNP1 à PNP7 et PNP11	COHV ^(*) , piézométrie	semestrielle
Air intérieur des bâtiments du site	Dans les locaux prévus par l'arrêté préfectoral n° 2012-DLP/BUPE-269 du 26 avril 2012, aux points suivants : ⇒ point n° 1, niveau bas : local DO Chauffage ; ⇒ point n° 2, niveau bas : Grand Hall ; ⇒ point n° 6, niveau rue : Salle exposition CEREMONIA ; ⇒ point n° 7, niveau rue : Bureau CEREMONIA ; ⇒ point n° 9, niveau rue : bureau AKBAS ; ⇒ point n° 10, niveau rue : atelier SIEMO	PCE, TCE, cis-DCE, trans-DCE, CV	trimestrielle

^(*) 15 composés

Les ouvrages correspondent à ceux figurant dans l'étude « Investigations complémentaires 2013-2014 » référencée OBR-RAP-14-00768C du 10 février 2015.

L'exploitant procède aux mesures de la concentration en COHV en sortie du dispositif de traitement et à la quantification des solvants extraits par le dispositif.

Le dispositif de traitement est équipé d'un module de transfert d'alarme permettant en toutes circonstances de signaler un arrêt de ce dispositif de traitement ; l'exploitant s'organise pour que le délai entre le déclenchement de l'alarme et l'intervention sur le dispositif de traitement n'excède pas soixante douze heures.

Les rapports de surveillance interprétés et commentés sont transmis par l'exploitant tous les trois mois à l'Inspection des Installations Classées, dans un délai n'excédant pas un mois après obtention des résultats d'analyses de la dernière campagne.

Au regard des résultats d'analyses, le programme de surveillance pourra être réadapté sur la base d'éléments justificatifs fournis par l'exploitant.

L'exploitant informe l'Inspection des Installations Classées dès connaissance d'une augmentation significative des concentrations observées en polluants ou de toute modification des conditions de réalisation du traitement de la pollution.

Les déchets générés par le traitement de la pollution sont éliminés dans une filière dûment autorisée. Les documents justificatifs sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ».

Article 2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 7 du livre I du Code de l'Environnement.

Article 3 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 : Délais et voies de recours :

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 5 : Information des tiers :

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Longeville les Saint Avoild et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Longeville les Saint Avoild.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département (le Républicain Lorrain – les Affiches d'Alsace et de Lorraine) ainsi que sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle : publications – publicité légale toutes enquêtes publiques – ICPE.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de Longeville les Saint Avoild, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Alain CARTON

[illegible]

